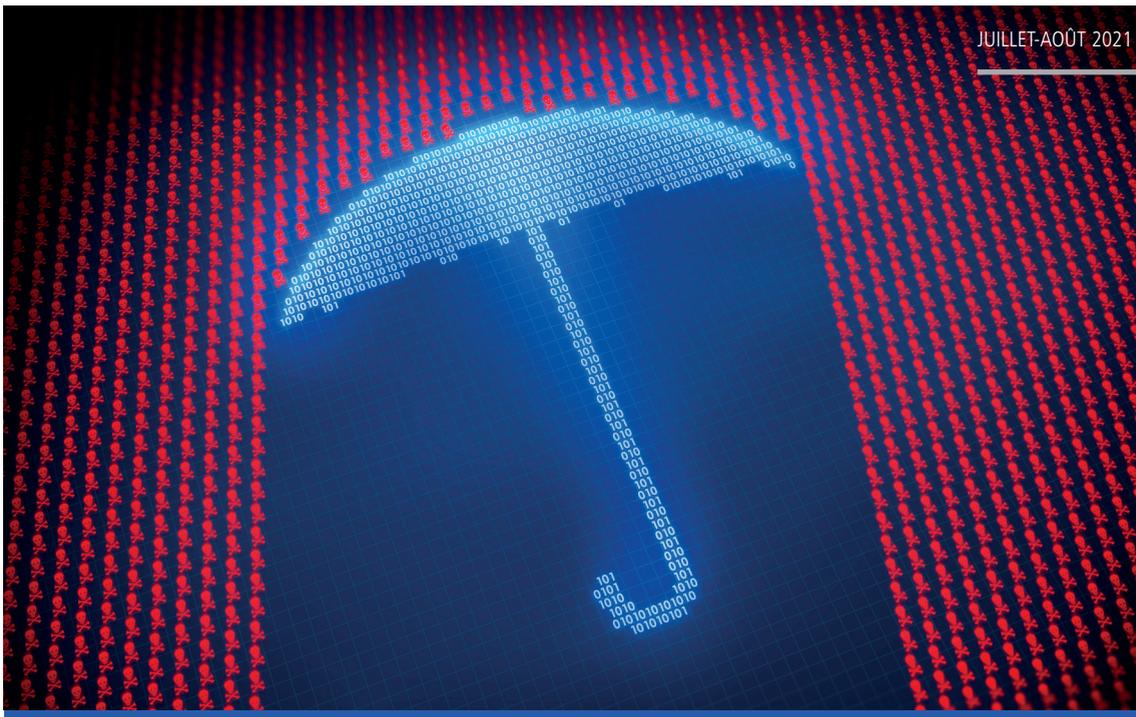


Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

JUILLET-AOÛT 2021



Gare aux cyberattaques !

Comment prévenir et déjouer les cyberattaques contre votre entreprise

Actualité

Activité partielle :
les nouvelles
règles du jeu

Tendance

Le « workation »
ou comment allier
travail et vacances

Patrimoine

Du nouveau
pour le diagnostic de
performance énergétique



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

Passez un bel été !

La campagne vaccinale bat son plein et nous laisse entrevoir la sortie de crise sanitaire que nous appelons tous de nos vœux. Espérons que cette fois, nous ne sortirons pas de l'été pour subir un énième confinement, mais pour retrouver la vie normale, la vie d'avant ! En attendant, nous espérons, si votre activité vous le permet, que vous pourrez profiter des beaux jours pour vous ressourcer avant d'attaquer cette rentrée pas comme les autres. Et à tous ceux dont l'activité interdit une pause durant l'été — restaurateurs, professionnels du spectacle ou du tourisme... —, nous souhaitons de profiter de la reprise vigoureuse que tous les prévisionnistes nous promettent. Quant à nous, afin de pouvoir continuer à vous conseiller au mieux de vos intérêts, nous allons suivre avec attention, en ce mois de juillet, les grands textes débattus au Parlement, et au premier chef, le projet de loi de finances rectificative. À son menu, notamment, l'assouplissement des règles d'imputation en arrière (le fameux « carry-back ») des déficits constatés sur la période 2020-2021 (retour sur trois exercices au lieu d'un, sans limitation de montant). Mais aussi la prolongation du fonds de solidarité, au moins jusqu'au 31 août, ou encore, précision moins réjouissante, la confirmation que les aides obtenues au titre de certains dispositifs (« coûts fixes », « stocks saisonniers »...) n'échapperont ni à l'impôt, ni aux cotisations et contributions sociales.

Bien entendu, nous vous tiendrons informé des nouveautés introduites et vous donnons rendez-vous à la rentrée ! Passez un bel été !

02

// Échéances de juillet-août 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

12 juillet

> Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juin 2021.

15 juillet

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de juin 2021 et paiement des

cotisations sociales sur les salaires de juin 2021.

> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2021 : téléversement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en juin 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excé-

duit 10 000 €, ou au cours du 2^e trimestre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé n° 2501.

31 juillet

> Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

15 août

> Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de juillet 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juillet 2021.

> Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Attention au risque d'inflation !

Le retour de l'inflation, qui se dessine en Europe et en France, pourrait avoir des effets sur les taux d'intérêt et le pouvoir d'achat des ménages.

Jusqu'ici, tout va bien. Les prix à la consommation dans l'Hexagone ont progressé de 1,4 % sur un an en mai 2021, après 1,2 % le mois précédent. Une progression attribuable en grande partie à la hausse de 11,8 % des prix de l'énergie. Cette envolée concerne d'ailleurs l'ensemble des matières premières.

DES MARGES SOUS PRESSION

Les entreprises agroalimentaires ont ainsi vu leur taux de marge atteindre un plus bas historique. Et nombre d'industries vont donc devoir répercuter leurs augmentations de coûts sur les clients finaux, ce qui va peser sur le pouvoir d'achat des ménages.

L'inflation est aussi entretenue par la tendance au rapatriement des unités de production des pays à bas coûts vers les économies avancées et par la reprise de la croissance mondiale. Quant aux banques centrales, elles poursuivent une politique monétaire ultra-accommodante, alimentant ainsi les hausses de prix, jusqu'ici uniquement perceptibles dans le cours des actifs tels que les actions et l'immobilier.

TAUX D'INTÉRÊT ET POUVOIR D'ACHAT

Corollaire de ce retour d'inflation, les taux d'intérêt vont se relever peu à peu, ajoutant une pression supplémentaire à l'activité économique. Le rendement de l'OAT à 10 ans a ainsi gagné 50 points de base depuis début janvier, repassant en territoire positif à 0,10 %. Et la Banque centrale européenne devra tôt ou tard resserrer la vis : le taux d'inflation en zone euro a bondi à 2 % en mai, limite



haute que s'est fixée l'institution, tandis qu'il atteint 2,5 % en Allemagne, son niveau le plus élevé depuis 10 ans.

Toute la question est de savoir si l'économie sera assez solide pour absorber ces tensions inflationnistes. Mais les prévisions sont assez rassurantes. La Banque de France envisage ainsi une croissance de 5,75 % cette année. Une prévision qu'elle a très récemment revue à la hausse.

En revanche, le marché du travail n'est pas jugé suffisamment solide pour que les hausses de salaires compensent la baisse du pouvoir d'achat consécutive à la progression des prix.

Et aux États-Unis ?

Les prix à la consommation outre-Atlantique ont grimpé de 5 % sur un an en mai dernier, un plus haut depuis 13 ans. Aussi, les hausses de taux d'intérêt pourraient bien refaire surface très bientôt et se propager à l'Europe, pénalisant ainsi sa reprise.

Un siècle d'inflation en France



Modification de l'aide « coûts fixes » aux entreprises



Une aide bimestrielle, dite « coûts fixes », a été mise en place pour couvrir une partie des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises impactées par la crise sanitaire. Elle est réservée, notamment, à celles qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen de plus de 1 M€ et qui ont subi une interdiction d'accueillir du public ou appartiennent à l'un des secteurs très impactés par la crise ou connexes à ces derniers. En outre, elles doivent percevoir le fonds de solidarité, avoir enregistré une perte de CA supérieure à 50 % et constater une perte brute d'explo-

tation. Jusqu'alors, pour bénéficier de l'aide au titre d'un bimestre (janvier-février, mars-avril ou mai-juin), la perte de CA d'au moins 50 % (par rapport au même bimestre de l'année 2019) et la perte brute d'exploitation devaient être subies sur ce bimestre. À compter de mars-avril 2021, les entreprises peuvent en bénéficier dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et une perte brute d'exploitation sur un seul des deux mois du bimestre.

Décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, JO du 21

Un taux majoré pour la réduction d'impôt « Madelin »

Les personnes qui, jusqu'au 31 décembre 2021, investissent au capital de PME ou souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent, dans certaines limites, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, dite « Madelin ». Initialement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt a été relevé à 25 % pour les versements effectués entre le 10 août et le 31 décembre 2020. Un taux majoré qui s'applique aussi aux versements réalisés entre le 9 mai 2021 et le 31 décembre 2021.

Décret n° 2021-559 du 6 mai 2021, JO du 8

Congé de paternité : 25 jours

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021, et pour ceux nés avant le 1^{er} juillet 2021 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date, le congé de paternité, indemnisé par la Sécurité sociale, passe de 11 à 25 jours calendaires (de 18 à 32 jours en cas de naissance multiple). Dans le cadre de ce congé de paternité nouvelle version, les salariés sont tenus de poser au moins 4 jours de congé consécutifs juste après le congé de naissance (3 jours, en principe), les jours de congés restants devant être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance.

Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021, JO du 12

Garantie de conformité : une nouvelle obligation



À compter de ce 1^{er} juillet, les commerçants sont tenus de mentionner l'existence et la durée (2 ans) de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation (tickets de caisse, factures) remis aux consommateurs lors de la vente des produits suivants :

- les appareils électroménagers, photographiques et de téléphonie ;
- les équipements informatiques ;
- les produits électroniques grand public ;
- les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- les articles de sport ;
- les montres et produits d'horlogerie ;
- les articles d'éclairage et luminaires ;
- les lunettes de protection solaire ;
- les éléments d'ameublement.

Décret n° 2021-609 du 18 mai 2021, JO du 20

Point d'étape sur l'activité partielle

À compter de ce mois de juin, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont progressivement revus à la baisse.

Dans l'optique d'une reprise générale de l'activité économique, le dispositif d'activité partielle renforcé doit prochainement laisser place à l'activité partielle de droit commun, moins généreuse. Toutefois, cette bascule s'effectuera de manière progressive, en particulier pour les entreprises encore fortement impactées par la crise sanitaire et économique.

DES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS EN BAISSÉ

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs versent aux salariés placés en activité partielle une indemnité correspondant à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Ce taux, actuellement fixé à 70 %, tombera à 60 % pour tous les employeurs d'ici le 1^{er} novembre 2021. Ces employeurs, quant à eux, perçoivent de l'État une



allocation dont le taux sera progressivement abaissé à 36 % de la rémunération brute du salarié d'ici le 1^{er} novembre 2021. Le tableau ci-dessous fait le point sur les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle fixés par les pouvoirs publics à compter du mois de juin 2021.

Taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle à partir de juin 2021*			
Entreprises	Mois	Indemnité d'activité partielle	Allocation d'activité partielle
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe ⁽¹⁾	Juin	70 %	70 %
	Juillet		60 %
	Août	60 %	52 %
	À partir de septembre		36 %
Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ⁽²⁾ et entreprises soumises à des restrictions spécifiques ⁽³⁾	Juin, juillet, août, septembre, octobre	70 %	70 %
	À partir de novembre	60 %	36 %
Autres entreprises	Juin	70 %	52 %
	À partir de juillet	60 %	36 %

* En pourcentage de la rémunération horaire brute du salarié prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic, soit de 46,13 € en 2021. (1) Secteurs protégés : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel ; secteurs connexes ayant subi une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019 ou au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois (cf. annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 30 avril 2021). (2) Entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent, durant le mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une baisse de CA d'au moins 80 % par rapport, au choix de l'employeur, au même mois de 2019, au même mois de 2020 ou au CA mensuel moyen de 2019. Cette baisse de CA peut aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019. (3) Employeurs dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de l'épidémie de Covid-19 (hors fermetures volontaires) ; établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019 ; établissements situés dans une zone de chalandise d'une station de ski qui mettent à disposition des biens et des services et qui subissent, pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques, une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport au mois précédant cette fermeture ou au même mois de 2019.

1 607

C'est le nombre maximal d'heures pouvant donner lieu au versement de l'allocation d'activité partielle pour 2021.

Assemblées de société : les règles dérogatoires prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 !

Les règles dérogatoires relatives à la tenue des assemblées générales (AG), qui avaient été mises en place au début de la crise sanitaire pour permettre aux sociétés d'assurer la continuité de leur fonctionnement, ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Ainsi, jusqu'à cette date, les associés peuvent, lors d'une AG, délibérer par conférence téléphonique ou par visioconférence et voter par correspondance même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent. De même, les décisions collectives des associés peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là non plus, une clause des statuts doive le prévoir ou puisse s'y opposer.



À noter : ces mêmes règles dérogatoires s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021 aux réunions des organes dirigeants des sociétés.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin

TVA et cadeaux d'affaires

Quel que soit le bénéficiaire (client, salarié...), la TVA supportée sur les cadeaux offerts par une entreprise n'est déductible que s'il s'agit de biens de très faible valeur. Tel est le cas, à partir de 2021, des biens dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par an et par bénéficiaire (contre 69 € auparavant). Un montant qui devrait prochainement être confirmé par arrêté. Et attention, car l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).

06

DG délégué de SA : un dirigeant de droit !

Pour la première fois, la Cour de cassation a affirmé que le directeur général (DG) délégué d'une société anonyme a la qualité de dirigeant de droit. Et qu'à ce titre, il peut être poursuivi en comblement du passif social lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société placée en liquidation judiciaire. Pour en tirer cette conclusion, les juges ont avancé l'argument suivant : le directeur général délégué, bien que chargé d'assister le DG, dispose de pouvoirs dont l'étendue est fixée par le conseil d'administration (sous-entendu, pas par le DG). Il engage donc sa responsabilité pour les fautes de gestion qu'il a commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Cassation commerciale, 5 mai 2021, n° 19-23575

Un assouplissement pour le « carry-back »



Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui dégagent un déficit fiscal à la clôture d'un exercice peuvent opter pour son imputation sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite du montant le plus faible entre ce bénéfice et 1 M€. Elles disposent alors d'une créance de report en arrière du déficit, dite créance de « carry-back ».

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit d'assouplir les règles du carry-back pour le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Les entreprises pourraient ainsi reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices déclarés au titre des 3 exercices précédents. Et ce, sans qu'aucune limite de montant soit appliquée. En pratique, l'option pour ce report pourrait être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

Art. 1, projet de loi de finances rectificative pour 2021, n° 4215, 2 juin 2021

Sortie de crise sanitaire : quel impact en droit du travail ?

En raison de l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont provisoirement assoupli certaines règles applicables en droit du travail. Des dérogations qui restent de mise jusqu'au 30 septembre 2021 ainsi que le prévoit la loi de gestion de sortie de la crise sanitaire.

CONGÉS PAYÉS ET JOURS DE REPOS

À condition d'y être autorisés par un accord d'entreprise ou, à défaut, par un accord de branche, les employeurs peuvent, jusqu'au 30 septembre 2021, imposer à leurs salariés la prise de congés payés acquis ou modifier les dates des congés payés déjà posés. Et ce, dans la limite de 8 jours ouvrables. Cet accord peut aussi permettre aux employeurs de fractionner le congé principal sans l'accord de leurs salariés et de refuser aux conjoints ou partenaires de Pacs travaillant dans la même entreprise la prise d'un congé simultané. Sans accord cette fois, les employeurs peuvent, si l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, imposer ou modifier la prise de jours de repos de leurs salariés (jours de RTT, notamment) Mais dans la limite de 10 jours de repos seulement. Attention toutefois, l'employeur qui impose ou modifie les dates des congés payés et/ou des jours de repos de ses salariés doit respecter un délai de prévenance minimal d'un jour franc.

CDD ET INTÉRIM

Là encore, jusqu'au 30 septembre 2021, les employeurs peuvent, via un accord d'entreprise, déroger à certaines règles applicables aux contrats à durée déterminée (CDD) et aux contrats de mission (intérim). Ainsi,

Entretiens professionnels

Les employeurs d'au moins 50 salariés sont tenus d'abonder le compte personnel de formation des salariés qui, pendant 6 ans, n'ont pas eu d'entretiens professionnels bisannuels et qui n'ont pas bénéficié d'au moins une action de formation autre qu'une action conditionnant l'accès à une activité ou à une fonction. La mise en œuvre de cette sanction est neutralisée jusqu'au 30 septembre 2021.



l'accord conclu peut fixer :

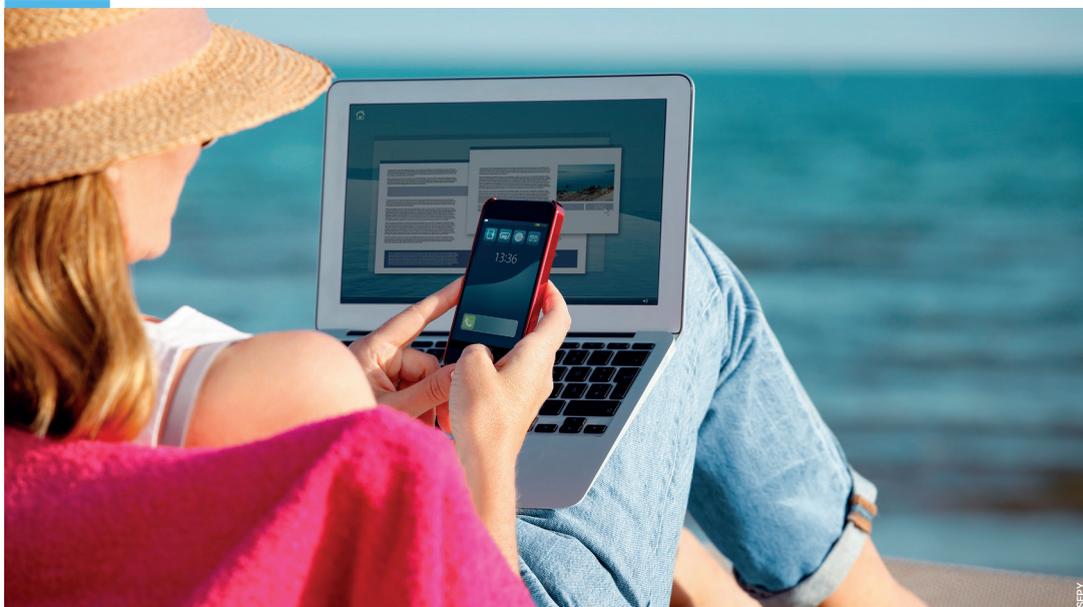
- le nombre maximal de renouvellements de ces contrats ;
- les modalités de calcul du délai de carence à respecter entre deux contrats ;
- les cas dans lesquels ce délai ne s'applique pas.

Les règles ainsi déterminées par l'accord d'entreprise prévalent sur les dispositions prévues par le Code du travail, mais aussi sur celles fixées par les conventions de branche et par les accords professionnels habituellement applicables en la matière.

RÉUNIONS DU CSE

Est également reconduite, jusqu'au 30 septembre 2021, la possibilité de réunir les membres du CSE en visioconférence, en conférence téléphonique ou via une messagerie instantanée (lorsqu'il est impossible de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou bien lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit). Toutefois, les membres du CSE peuvent, en principe, refuser de se réunir à distance. Ce refus étant valable dès lors qu'il est exprimé par la majorité des membres élus du CSE convoqués à la réunion, que l'employeur en a connaissance au moins 24h avant le début de la réunion et que celle-ci porte sur une procédure de licenciement collectif pour motif économique, sur la mise en œuvre d'un accord de performance collective ou d'un accord de rupture conventionnelle collective ou sur l'activité partielle de longue durée.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, JO du 1^{er} juin



Le workation, pour joindre l'utile à l'agréable

Allier travail et vacances, une nouvelle tendance qui prend de l'ampleur.

08

Un visa nomade numérique

Pour attirer les travailleurs à distance, plusieurs pays ont instauré un visa nomade numérique. Ce visa permet ainsi aux télétravailleurs de rester plusieurs mois sur leur territoire. C'est le cas notamment de l'Estonie, de la Géorgie, des Antilles, de la Barbade, des Bermudes ou encore de l'Île Maurice.

Apparu aux États-Unis il y a une dizaine d'années, le concept de workation, contraction des mots travail (work) et vacances (vacation), consiste à allier activité professionnelle et loisirs hors de son domicile. Autrement dit, à faire voyager son bureau pour travailler en bord de plage, à la montagne ou dans un joli coin de campagne. Et deux phénomènes liés à la crise sanitaire actuelle accentuent cette nouvelle tendance : la généralisation du télétravail et les restrictions de déplacement instaurées durant l'épidémie. Des restrictions qui ont exacerbé le désir d'évasion des Français. Aussi sont-ils nombreux à envisager prochainement de voyager avec leur ordinateur portable sous le

bras pour, une fois le travail accompli, découvrir de nouvelles régions, pratiquer des activités sportives ou tout simplement s'adonner au farniente. Zoom sur le workation qui repousse les frontières de nos bureaux.

POUR QUI ?

Ne plus avoir à choisir entre vacances et travail est une véritable aubaine pour les freelances et les dirigeants d'entreprise ! En effet, le workation se révèle être pour eux le meilleur moyen de poursuivre ou, tout du moins, de garder un œil sur leur activité tout en changeant de décor. Seuls, entre amis ou en famille, le workation leur offre la possibilité de partir en vacances l'esprit tranquille. De

la même manière, le workation permet aux cadres d'entreprise de suivre à distance les dossiers importants, de maintenir le lien avec leurs équipes et, le cas échéant, d'intervenir rapidement tout en profitant de leur lieu de villégiature. Autre public très attendu sur le marché, les digital natives, adeptes du travail nomade : 83 % souhaitent pratiquer le workation, idéalement depuis la Grèce, Zanzibar ou l'île Maurice (enquête VoyagesPirates.fr, décembre 2020). Et les objectifs poursuivis sont nombreux : stimuler sa créativité, être plus productif, améliorer son confort et son bien-être, recharger les batteries... mais aussi casser l'image de contrainte et de routine associée au travail de bureau !

COMMENT ?

Pour s'adapter aux nouvelles exigences de leur clientèle, la plupart des acteurs du tourisme développent aujourd'hui des offres workation. C'est le cas notamment des grands groupes hôteliers, à l'image d'Ascott et de son programme « Work in residence » : des appartements spacieux équipés d'un espace de

travail (écrans larges, caméra vidéo...) avec des options de remise en forme (environ 1 000 € pour un studio d'une personne à Jakarta pour 2 semaines au mois de juillet). De la même manière, le Relais Bernard Loiseau propose à Saulieu des séjours workation alliant espace de travail au calme et soins au spa (environ 1 500 € pour un séjour de 4 nuits pour une personne).

Plus atypique, la location de péniche pour des vacances-télétravail avec un bureau aménagé en cabine ou, mieux encore, à l'extérieur, sur le pont du bateau (Les Canalous, environ 4 600 € la semaine en haute saison).

Plus dépaysant cette fois, et surtout plus onéreux (environ 20 000 € pour 3 semaines), le Nautilus Maldives, un luxueux complexe hôtelier, propose à ses clients un « workation package » sur son île privée, dans l'atoll de Baa. Au programme : un bureau personnel sur un banc de sable isolé avec un auvent ombragé et différentes activités à découvrir (yoga, croisière privée à bord d'un yacht, rencontre avec les dauphins...) ! De quoi rêver !

Quelques points de vigilance

Bien entendu, avant de partir en workation, il convient de s'assurer de disposer des outils et matériels adéquats pour travailler dans les meilleures conditions, en particulier d'une bonne connexion internet. Mais aussi de bien délimiter le temps dévolu au travail et celui dédié aux loisirs, afin de trouver un juste équilibre. Enfin, attention aux restrictions de déplacement encore de mise dans de nombreux pays, qui pourraient venir contrecarrer vos projets de workation !

▼ Source : « Les Français et le télétravail depuis les lieux de vacances », OpinionWay, octobre 2020

Les Français et le télétravail nomade

33% envisagent de télétravailler depuis un lieu ordinairement réservé aux vacances et aux week-ends (cadres).

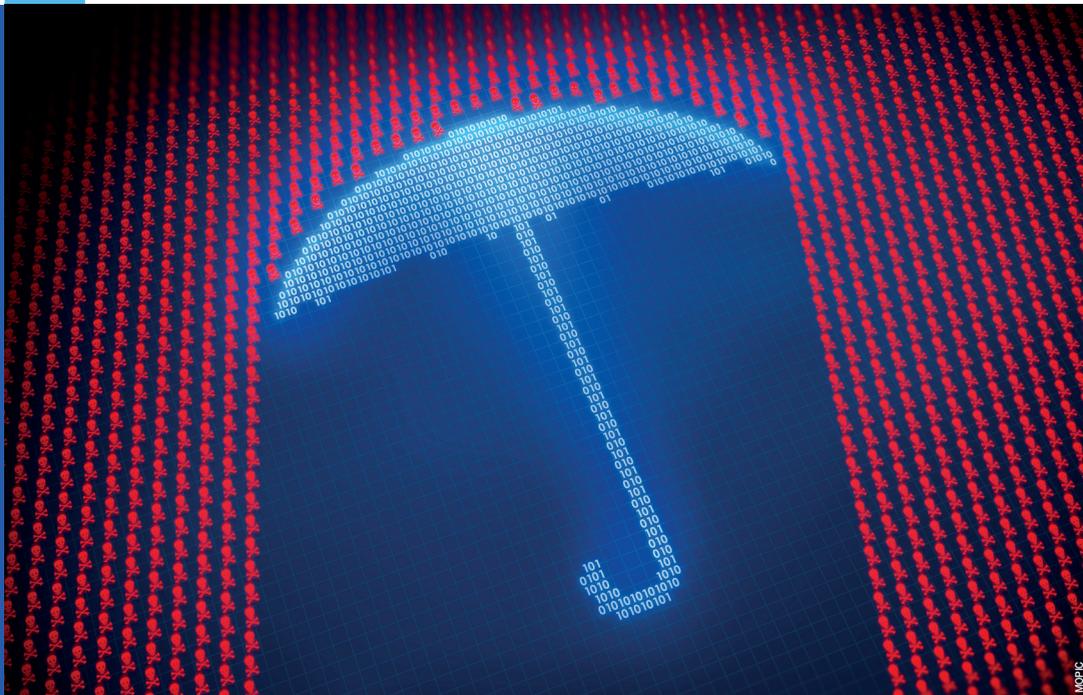
50% estiment qu'ils seraient bien plus efficaces et productifs dans un environnement plus agréable.

44% privilégieraient la campagne pour le télétravail.

29% privilégieraient les destinations du littoral.

42% pensent que le télétravail nomade permet de rallonger les week-ends et de partir en vacances plus fréquemment tout au long de l'année.

12% déclarent même que le changement d'environnement de travail leur permettrait de découvrir autrement une nouvelle région ou ville.



MOPIC

10 Comment prévenir et déjouer les cyberattaques

Les entreprises font régulièrement l'objet d'attaques informatiques. Des attaques qui, dans la majorité des cas, ont un impact sur leur activité.

La crise sanitaire n'a pas freiné les pirates informatiques, bien au contraire. Selon le dernier baromètre de la cybersécurité des entreprises françaises réalisé par OpinionWay pour le Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique (Cesin), 57 % des entreprises interrogées ont été victimes d'au

moins une cyberattaque en 2020. Des attaques souvent favorisées par des comportements inadaptés des utilisateurs des systèmes informatiques. Autant de raisons d'illustrer quelques situations à risque et de rappeler les bonnes pratiques à adopter et à promouvoir pour y faire face.

UN SIMPLE COURRIER DE RELANCE

Laurent dirige la filiale d'un grand groupe de presse. Client du distributeur Amazon, il reçoit, par mail, une facture, portant son nom, l'invitant à régler un montant de 253 € correspondant à un achat réalisé quelques jours plus tôt. Comme il a regroupé ses comptes de messageries professionnelle et personnelle sur son smartphone professionnel, il ne s'étonne pas de recevoir une telle relance sur ce smartphone. En revanche, comme il ne se souvient pas d'avoir réalisé cet achat, il n'hésite pas à cliquer sur la pièce jointe associée au courriel pour en savoir plus. Sur le coup, rien ne se passe. Mais quelque temps plus tard, il constate que sa base de contacts a été pillée et que chacun d'eux a reçu un SMS, l'appelant à l'aide, signé de son nom et contenant un lien. Ceux qui ont la mauvaise idée de cliquer sur ce lien téléchargent, à leur tour, un malware qui prend la main sur leur carnet d'adresses et usurpe leur identité.

Comment se protéger ?

L'hameçonnage (phishing) est une technique qui permet à des pirates de se faire passer pour une banque, un fournisseur ou encore une institution publique auprès d'une entreprise ou d'un particulier afin d'obtenir des informations sensibles ou d'introduire un logiciel malveillant dans un système informatique.

Pour réduire le risque d'être victime de ce type d'attaques, il faut :

- toujours vérifier l'identité de l'expéditeur (en l'occurrence, l'adresse de l'expéditeur n'était pas Amazon.com mais Amazoan.com) ;
- ne jamais cliquer sur une pièce jointe ou un lien intégré dans un mail suspect (Laurent n'avait rien commandé chez Amazon. Il n'avait donc aucune raison

de recevoir une relance) ;

- ne jamais communiquer d'informations sensibles (mots de passe, coordonnées bancaires...) suite à une demande par mail ou SMS.

UNE VIEILLE MACHINE BIEN PRATIQUE

Marie dirige le bureau d'études d'une PME spécialisée dans la production de systèmes de freinage pour les automobiles. Confinée chez elle comme des millions de Français en raison de la crise sanitaire, elle profite des beaux jours de mai 2020 pour travailler dans son jardin et peaufiner le dossier technique associé à la demande de brevet d'un nouveau type de plaquette qu'elle va bientôt déposer pour le compte de son entreprise. De peur d'abîmer son ordinateur portable professionnel quand elle travaille dans le jardin, elle a recours à une vieille machine que toute la famille utilise et qui en a vu d'autres. Un jour, alors qu'elle tente d'ouvrir ses fichiers, elle s'aperçoit qu'ils ont disparu. Une analyse technique du vieil ordinateur montrera qu'ils ont été copiés, puis supprimés par un pirate qui avait pris la main sur la machine en s'appuyant sur une faille logicielle non corrigée.

Comment se protéger ?

44 % des incidents de sécurité rencontrés par les entreprises en 2020 ont été causés par le « Shadow IT », autrement dit par l'utilisation d'une solution technique (cloud, courriel personnel...) ou d'un matériel (ordinateur, tablette, smartphone...) non approuvés par l'entreprise. Pour éviter de rendre vulnérable l'environnement informatique de son entreprise, il est important :

- d'éditer une charte de bonnes pratiques rappelant, notamment, que seuls les matériels informatiques et >>

Quelles conséquences ?

30%

Selon le Césin, 30 % des cyberattaques en 2020 ont débouché sur un vol de données.

29%

Dans 29 % des cas, les cyberattaques ont entraîné, en 2020, un dysfonctionnement majeur du serveur de l'entreprise (dénis de service).

www.cybermalveillance.gouv.fr

Cybermalveillance.gouv.fr est une plateforme publique qui a pour mission d'assister les particuliers et les entreprises victimes de cyberattaques. On y trouve des conseils, mais aussi des fiches décrivant les différents types d'attaques et les comportements à adopter pour les éviter. Une liste de prestataires spécialisés dans les cyberrisques est également proposée.

>> les solutions fournis par l'entreprise peuvent être utilisés pour travailler ;
 - de veiller à ce que ces matériels et ces solutions soient aussi puissants, pratiques et efficaces que ceux dont dispose chaque collaborateur à titre privé. Car à défaut, il risque rapidement de ne plus les utiliser ;
 - de ne jamais oublier d'installer les mises à jour (logiciels antivirus, systèmes d'exploitation, navigateurs...) sur son ordinateur personnel.

UN LOGICIEL GRATUIT QUI COÛTE CHER

Philippe codirige une agence de design. Comme ses deux associés, il cumule les fonctions : il est à la fois commercial, créatif et responsable des achats. Lors d'un déjeuner de travail, un de ses clients lui parle d'un nouveau logiciel de conception de logos. Avant de l'acheter, il souhaite le tester. Il ne trouve pas de version d'essai sur le site de l'éditeur, mais découvre un lien qui devrait lui permettre d'en télécharger une sur un forum. Il clique sur le lien et installe, malgré lui, un rançongiciel sur sa machine. Le programme crypte ses données et celles de tous les ordinateurs de l'agence connectés au réseau.

Comment se protéger ?

Les rançongiciels sont des programmes malveillants qui, une fois installés sur une machine (station, serveur...), vont emprisonner les données qui y sont stockées en les cryptant. L'utilisateur en est alors averti via un écran d'information et est invité à verser une rançon en échange de laquelle les clés de déchiffrement lui seront, en théorie, du moins, communiquées. Les rançongiciels s'introduisent sur une machine en utilisant une faille technique ou en profitant d'une erreur humaine. Pour éviter

d'être contaminé, il convient donc :

- d'installer systématiquement les mises à jour sur les machines de l'entreprise (logiciels antivirus, systèmes d'exploitation, navigateurs...);
- de ne jamais donner suite aux courriels suspects (non sollicités, envoyés par un expéditeur non clairement identifié...) ou incongrus (envoi d'une facture par un prestataire connu à la mauvaise personne, par exemple), et surtout de ne jamais ouvrir les pièces jointes qu'ils contiennent ;
- de ne jamais télécharger de logiciel dont l'origine est inconnue ;
- de ne jamais laisser un ordinateur inutilement allumé afin d'éviter qu'il ne soit contaminé en cas d'attaque ;
- d'effectuer des sauvegardes régulières, car ainsi, même en cas d'impossibilité de déchiffrement, les pertes de données seront réduites.

Et en cas d'attaque, il est conseillé :

- de débrancher immédiatement la machine contaminée du réseau ;
- d'alerter le service informatique de votre entreprise ou votre prestataire technique ;
- de ne jamais payer la rançon, car cela n'offre aucune garantie et ne fait qu'encourager les pirates ;
- de déposer plainte auprès des autorités.

24%

des attaques ont entraîné un chiffrement des données par un rançongiciel.

23%

Dans 23 % des cas, les attaques ont débouché sur une usurpation d'identité.

La sécurité est l'affaire de tous

Même si les solutions techniques destinées à contrer les cyberattaques sont de plus en plus efficaces, elles ne peuvent offrir une sécurité absolue.

L'enquête du Césin montre d'ailleurs que le non-respect des consignes de sécurité ou les négligences sont à l'origine d'un grand nombre des attaques analysées. Il est donc essentiel de sensibiliser ses collaborateurs aux risques que court leur entreprise et de les former afin qu'ils sachent comment la protéger des hackers.



STOCKPHOTO/PRO

Diagnostic de performance énergétique : ce qui va changer

À compter du 1^{er} juillet 2021, un nouveau diagnostic de performance énergétique entre en vigueur. Un diagnostic plus lisible et plus réaliste.

Obligatoire depuis novembre 2006, le diagnostic de performance énergétique (DPE) renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Problème, depuis de nombreuses années, ce DPE est décrié par certains professionnels : manque de lisibilité, de fiabilité et de réalité... Pour répondre à ces critiques et permettre de mieux piloter sa politique de rénovation énergétique, l'État a modifié le dispositif du DPE.



Vendeurs : attention à l'étiquette énergie de votre bien à vendre !

raison d'une étiquette erronée pourra donc engager la responsabilité du vendeur. Ce dernier pouvant également se retourner contre le diagnostiqueur.

UN IMPACT SUR LA VALEUR VÉNALE

Selon une étude des Notaires de France, la dépréciation que peut subir un bien immobilier à la revente si sa performance énergétique est trop faible peut être assez significative. Ainsi, par exemple, dans la région Nouvelle-Aquitaine, les mai-

UNE NOUVELLE MÉTHODOLOGIE

À compter du 1^{er} juillet 2021, le DPE fait peau neuve. Plusieurs améliorations sont à souligner. Tout d'abord, la méthode employée par les diagnostiqueurs pour établir le DPE évolue. Cette méthode, nommée « 3CL DPE 2021 », consiste à intégrer à l'ancienne méthode de nouveaux éléments pour obtenir une estimation plus réaliste. Il s'agit, notamment, des consommations annuelles liées à l'éclairage et au fonctionnement de la ventilation, du chauffage et du système de refroidissement.

Ensuite, le nouveau DPE gagne en lisibilité. Dans sa version actuelle, il comporte deux étiquettes. Une étiquette énergie, qui renseigne sur la consommation du logement, et une étiquette climat, qui indique le niveau d'émissions de gaz à effet de serre. Le nouveau DPE ne disposera plus que d'une seule étiquette faisant la synthèse des deux étiquettes énergie et climat.

Enfin, le nouveau DPE devient opposable. L'acquéreur d'un bien immobilier qui estime subir un préjudice en

sons classées F ou G (la classe A étant la moins énergivore et la G la plus énergivore) se sont vendues, en moyenne, 19 % moins cher que les maisons de classe D. À l'inverse, les maisons de classes A ou B affichent des prix de vente 11 % plus élevés que les maisons de classe D. Autre enseignement, l'effet des plus mauvaises étiquettes est moins important sur le marché des appartements. Raison de cette différence : les appartements sont le plus souvent situés dans des secteurs tendus où le DPE a moins d'incidence sur le prix. En revanche, les appartements A ou B voient leur valeur verte récompensée. Ils affichent des prix supérieurs à leurs homologues D pratiquement sur tout l'Hexagone, avec des plus-values qui oscillent entre 4 et 16 %.

Des aides de l'État

Pour conserver la valeur de votre bien immobilier, il peut être opportun de faire réaliser des travaux de rénovation énergétique, d'autant plus que l'État a mis en place des aides à cette fin (MaPrimeRénov', aides de l'ADEME).

Indicateurs

mis à jour le 23 juin 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Juin 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %
31 mars 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*			-

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	-	-	-

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*			

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 361 123 868 RCS Paris / Service abonnements - 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 89061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sportive adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle QUÉNEGOU / Romald TEXIER / A collaboré à ce numéro : Caroline MIGNION-PILIU / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / Imprimeur : MAOPRINT - 43, rue Etторе Bugatti - 87280 Limoges / n° 294 - Dépot légal juin 2021 / Date d'achèvement du tirage 23 juin 2021 / Photo de couverture : Mopic



Comprendre le bitcoin en 4 questions/réponses !

Né en 2008 d'un créateur inconnu, le bitcoin ne cesse de se développer, suscitant autant l'intérêt que le rejet.

Actif spéculatif pour les uns, première monnaie libre pour d'autres, le bitcoin est plus souvent regardé comme un sujet de polémique que comme une innovation. L'occasion de revenir sur ses principes de fonctionnement.

QU'EST-CE QUE LE BITCOIN ?

Le bitcoin est une monnaie électronique émise et contrôlée non pas par une banque centrale comme l'euro, le dollar ou le yen, mais par un algorithme présent sur un réseau informatique décentralisé (composé d'une multitude d'ordinateurs reliés les uns aux autres sans serveur). Pour ses créateurs, cette décentralisation fait du bitcoin une monnaie qui ne peut être instrumentalisée par les États. L'émission de monnaie, laissée à l'initiative des États et des banques centrales pour les devises classiques, est, en matière de bitcoins, encadrée par le code initial de l'algorithme. Ce dernier interdit que l'on puisse en créer plus de 21 millions (il en existe déjà un peu plus de 18,5 millions). Impossible donc de provoquer une dévaluation en faisant « tourner la planche à billets ». La valeur du bitcoin n'est donc définie que par l'offre et la demande. Le principe de fonctionnement du bitcoin a été rendu public en 2008 par Satoshi Nakamoto (on ignore qui se cache derrière ce pseudonyme).

POURQUOI DIT-ON QU'IL EST INVOLABLE ?

Pour garantir l'inviolabilité du mécanisme de création de monnaie et des échanges réalisés en bitcoins, ses créateurs ont utilisé un algorithme, baptisé blockchain (chaîne de blocs), dont le fonctionnement est sécurisé et transparent. Sur le principe, chaque fois qu'une opération intervient en bitcoins, elle est validée, cryptée, puis enregistrée dans un bloc qui va être relié à la fameuse chaîne qui n'est autre qu'une base de données morcelée consultable par tous. Toutes les opérations réalisées en bitcoins depuis 2009 y sont enregistrées.



Est-ce que les bitcoins polluent ?

Le processus de validation des transactions réalisées en bitcoins nécessite, pour garantir leur inviolabilité, des calculs très lourds qui mobilisent de très nombreux ordinateurs reliés au réseau. Selon l'université de Cambridge, en 2021, la consommation électrique pour gérer le réseau bitcoin pourrait dépasser les 100 TWh, soit l'équivalent de 25 % de la consommation annuelle de la France !

QUE PEUT-ON ACHETER AVEC DES BITCOINS ?

Un certain nombre de commerçants dans le monde acceptent les paiements en bitcoins. Toutefois, cet usage « monétaire » est devenu très minoritaire. Désormais, le plus souvent, le bitcoin est détenu comme un actif susceptible de générer de fortes plus-values à la revente. Et pour cause : son cours est passé, en seulement 11 ans, de 0,01 \$ à plus de 30 000 \$. Une évolution astronomique (jalonnée de crises) qui aiguise l'appétit des investisseurs et inquiète certains économistes qui craignent qu'un jour, cette bulle n'éclate. Une bulle qui pesait, au début du mois de juin, autour de 555 Md\$!

Remboursement du trop-perçu de l'impôt sur le revenu

À la suite de ma déclaration de revenus, il était indiqué que j'allais bénéficier d'un remboursement. Quand et comment vais-je percevoir cette somme ?

Réponse : en effet, vous pouvez bénéficier d'un tel remboursement si vous avez été trop prélevé à la source en 2020 ou que vous bénéficiez de réductions ou de crédits d'impôt d'un montant supérieur à l'avance que vous avez éventuellement déjà perçue en janvier 2021. Ce remboursement vous sera confirmé, avec la date de son versement, dans votre avis d'impôt sur le revenu, lequel sera mis



à votre disposition, entre le 26 juillet et le 6 août prochains, dans votre espace particulier du site www.impots.gouv.fr.

Le versement interviendra dès le mois de juillet, voire début août, sans démarche spécifique de votre part. Vous recevrez directement la somme par virement sur le compte bancaire que vous avez communiqué à l'administration fiscale. À défaut, vous serez remboursé par chèque.

Fixation du lieu de tenue d'une assemblée générale de SARL

Puis-je organiser l'assemblée générale de la SARL dont je suis le gérant dans un autre lieu que le siège social ?

Réponse : la loi n'impose pas de lieu pour tenir une assemblée générale (AG) de SARL. Si les statuts ne prévoient rien de particulier en la matière, vous pouvez donc, en votre qualité de gérant chargé de convoquer les associés, fixer librement le lieu de réunion de l'assemblée. Mais bien entendu, le choix de ce lieu ne doit pas constituer un abus de droit, c'est-à-dire être opéré dans le but d'empêcher un ou plusieurs associés d'y assister. Sinon, l'assemblée générale pourrait être annulée à la demande de ces derniers.

Décompte de la période d'essai d'un salarié

Nous envisageons de recruter un salarié en CDD avec une période d'essai de 10 jours. Comment cette période devra-t-elle être décomptée ?

Réponse : la période d'essai doit normalement être décomptée en jours calendaires (dimanches et jours fériés compris). Toutefois, un décompte de la période d'essai en jours de travail effectif peut être prévu par une disposition conventionnelle. Vous pouvez également adopter ce décompte à condition de l'indiquer clairement dans le contrat de travail de votre salarié. Quoi qu'il en soit, il est important de bien déterminer le terme d'une période d'essai car, une fois cette période échu, seules quelques hypothèses vous permettront de mettre fin à la relation de travail (force majeure, faute grave du salarié...).



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

